

ARRETE DU MAIRE

2025-018

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA BAIGNADE SUR LE
SITE DU LAC DE LA ROUCARIE – COMMUNE D'ALMAYRAC**

Le maire de la commune d'Almayrac,

Vu le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) 2025 du plan d'eau ouvert à la baignade du site de la Roucarié,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade dans le cadre de l'ouverture au public pour la saison 2025 du plan d'eau de la Roucarié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : période et horaires d'ouverture de la baignade

La baignade sur le poste est ouverte au public du **samedi 5 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025**, du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption.

En dehors de cette période et de ces horaires, la baignade est strictement interdite.
En dehors de l'espace délimité par les bouées, la baignade est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Description de la baignade sur le site de la Roucarié

Plage de la Gayé surveillée et d'accès gratuit.

ARTICLE 3 : Organisation de la surveillance de la baignade

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées peut être assurée par des personnels titulaires au minimum du diplôme du BNSSA.

Le nombre de surveillants présents sur le plan d'eau peut être modifié durant la saison en fonction de la fréquentation du site et de la météo, mais devra toujours être suffisant pour permettre une surveillance de l'ensemble de l'espace baignade.

La fermeture de la baignade est prévue à 19h, mais peut être neutralisée ou évacuée lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées interventions des surveillants, conditions météo, ...) ou que les conditions d'hygiène ne sont pas satisfaisantes (eau de mauvaise qualité bactériologique...).

Un poste de secours est prévu pour l'ensemble de l'espace baignade. Le matériel nécessaire aux maîtres-nageurs sauveteurs en vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur l'espace baignade est répertorié dans le POSS susvisé.

ARTICLE 4 : Accès à la baignade

L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans et/ ou ne sachant pas nager et non accompagnés par un adulte.

ARTICLE 5 : Accès à la plage

L'accès à la plage et à la baignade est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARRETE DU MAIRE

2025-018

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Ampliation sera transmise :

- A la Préfecture du Tarn,
- A l'Agence Régionale de Santé
- A la DDCSPP Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Aux services d'incendie et de secours,
- Aux brigades de Gendarmerie et à tous les agents de la force publique
- Au Président de la 3CS.

Fait à Almayrac, le 13 juin 2025
Jean Marc SENDES, Maire de la
Commune d'Almayrac



Cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.



Communauté de communes Carmausin-Ségala

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours 2025

Zone de baignade gratuite Base de loisirs de la Roucarié

La Gayé, 81190 ALMAYRAC



BAIGNADE AMÉNAGÉE et SURVEILLÉE, OUVERTE AU PUBLIC et D'ACCES GRATUIT

Du samedi 5 JUILLET 2025 au dimanche 17 AOUT 2025

Du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption

I. INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisées.

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant précise que « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

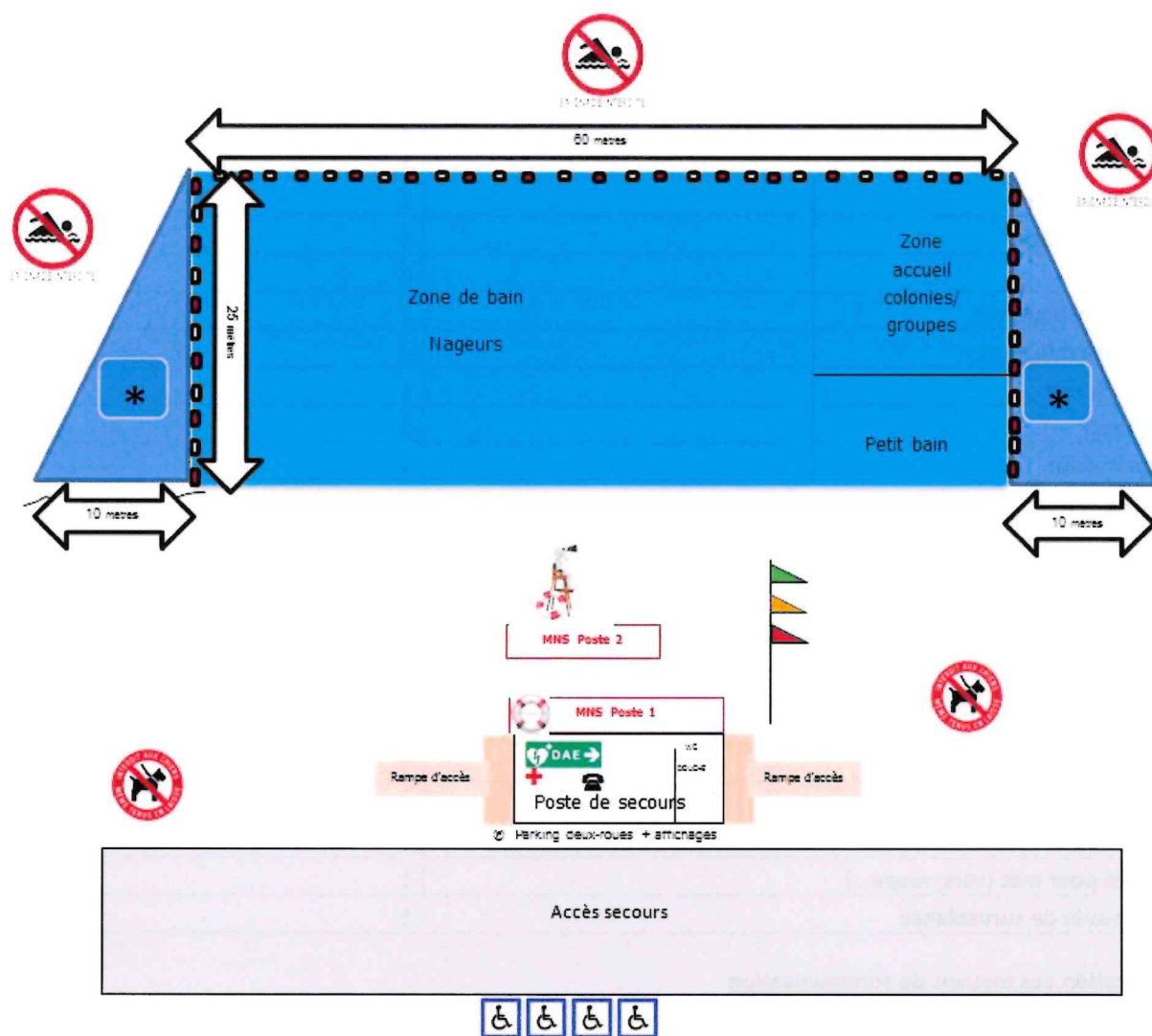
Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Une baignade aménagée est une zone de baignade qui répond à l'un des critères suivants :

- Un aménagement de la berge et de la zone de bain,
- Une délimitation de la zone de baignade avec une indication des profondeurs
- Un poste de secours et un personnel de surveillance

II. PLAN DE LA BAIGNADE AMENAGEE

1. Plan de l'ensemble des installations



*
Extensions
éventuelles
de la zone de
baignade

PARKING @ voitures – dont 4 places réservés aux personnes handicapées

2. Identification du matériel de secours disponible

MATERIEL de sauvetage, secourisme, recherche et réanimation	QUANTITE
Sac oxygénothérapie équipé (colliers cervicaux) + bouteille	1+1 (réserve)
Corne de brume	1
Sac bouée de sauvetage	1
Caisse infirmerie	1
Boîtes de pansements taille divers	6
Plan dur	1
Brancard souple	1
Boîte gants stérile	1
Compresse	4
Solution antiseptique	2
Sérum physiologique	2
Crème piqures	1
Thermogel	2
Gel pour main	1
Jumelles	2
Émetteur récepteur	2
Bombes insecticide	1
Tee-shirts surveillants	
Téléphone + base	1
Porte-voix	1
défibrillateur	1
électrodes	1
Planche de sauvetage (paddle rescue)	1
Bouée tube	1
Flammes pour mat (vert, rouge...)	1
Chaise haute de surveillance	1

3. Identification des moyens de communication

Communication interne : sifflets, mégaphone porte voie et sirène

Moyens de liaisons avec le SAMU les Sapeurs-Pompiers, la Gendarmerie et autres services : ligne téléphonique fixe au poste de secours (05 63 76 74 43)

III. FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA ZONE DE Baignade

Période d'ouverture : Baignade autorisée et surveillée du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025

Horaires d'ouverture : du lundi au dimanche de 13h30 à 19h sans interruption.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de la retenue de la ROUCARIE déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du Pôle des Eaux Carmausin-Ségala, dicte et précise notamment les activités interdites aux abords de la retenue et à l'intérieur du périmètre rapproché et de la zone sensible à la pollution autour du captage.

Cet arrêté dit que la baignade est strictement interdite

- en dehors des périodes et horaires de la baignade surveillée
- en dehors du périmètre aménagé pour la baignade

IV. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

1. PLANIFICATIONS /GENERALITES

De l'ouverture à la fermeture du poste de secours, l'équipe de surveillants de baignade sera composé au minimum de 2 maitres-nageurs sauveteurs et pourra être renforcée d'un SURVEILLANT selon l'augmentation de la fréquentation ou selon la typologie de la fréquentation :

13h30 – 14h	14h – 15h	15h – 16h	16h – 17h	17h – 18h	18h – 19h
2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS	2 SURVEILLANTS

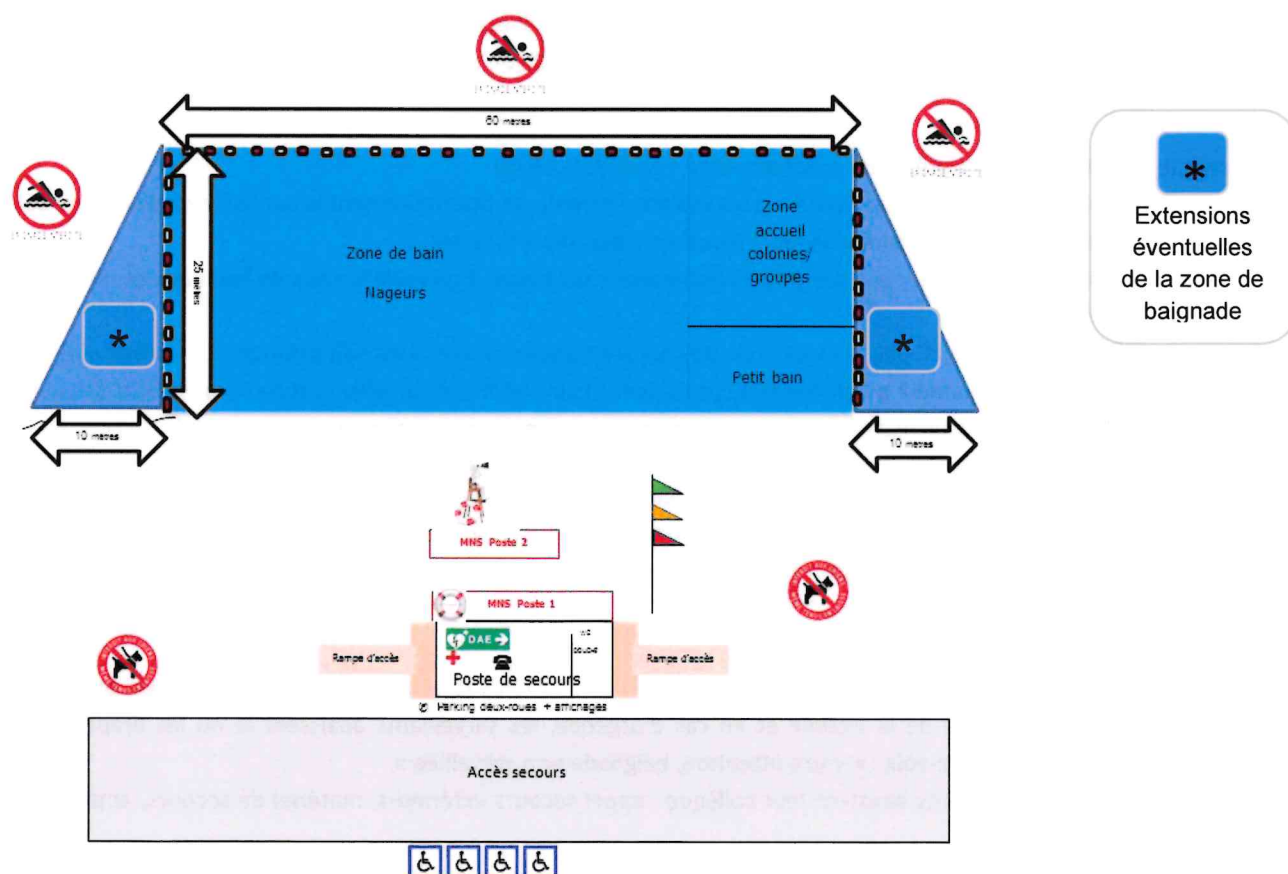
LES POSTES DE SURVEILLANCE

Poste 1 : permanence au poste de secours et ses alentours

Poste 2 : permanence sur chaise et/ou zone plage

POSTES	13h30 – 14h	13h00 – 14h	14h – 15h	15h – 16h	16h – 17h	17h – 18h	18h – 19h
1	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1
2	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2	Surveillant 1	Surveillant 2

ROTATIONS SUR POSTE Durée de 30 minutes à 1h sous l'appréciation du chef de poste.



Les jours de très hautes fréquentations, le référent peut, dans la mesure de ses effectifs, organiser des interventions de secours.

2. PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET SECURITE :

Le personnel affecté pour la saison juillet/août 2025 est constitué du personnel surveillant titulaire ou contractuel du Centre Aquatique Du Parc L'Odysée et pourra être complété pour partie par du personnel recruté pour la saison 2025 ou partie de la saison 2025.

Le chef de poste organise et veille au bon déroulement des protocoles de surveillance et sécurité (POSS). L'attribution du rôle de chef de poste est définie par les plannings fournis aux surveillants et dès l'ouverture quotidienne, sur la main courante. Il s'assure de :

- la mise en place du protocole de surveillance prévu dans le POSS
- le fonctionnement de la ligne téléphonique
- la vérification du matériel et des locaux
- l'inscription des heures de prise de poste et de sortie de poste de l'ensemble des SURVEILLANT
- l'inscription sur la main courante de la date du jour, des températures (air, eau), de l'estimation du nombre d'usagers sur zone (comptage bain et plage à 15h et 18h) et de toutes les informations utiles relevant des particularités sur le déroulement de la journée.
- l'inscription de l'ensemble des incidents et incivilités sur la main courante
- La mise à disposition aux forces de l'ordre et à la DDCSPP lors de leurs visites sur site des informations de la main courante
- l'annonce « fin de baignade autorisée » et descente de la flamme
- La vérification du rangement et de la propreté du poste de secours
- La fermeture du poste

Il rappelle aux surveillants que leurs téléphones portables doivent être éteints de leur prise de poste à leur sortie de poste.

Organisation de la surveillance :

Lorsque 2 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANT)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.

Lorsque 3 surveillants sont présents : (chef de poste + SURVEILLANTS)

- Le SURVEILLANT 1 (cf. plan) assure la surveillance globale, et prioritairement la surveillance de la zone colonies/groupes. Il assure les soins de premier secours (coupures, piqûres d'insectes...).
- Le SURVEILLANT 2 (cf. plan) par un positionnement sur plage, il surveille la zone de baignade et utilise si besoin la chaise de surveillance.
- Le SURVEILLANT 3 (cf. plan) Les jours de très hautes fréquentations, il est soit positionné sur plage côté petite profondeur en position de « lame » ou côté grande profondeur (sur paddle), il surveille la zone de baignade. Les autres jours, il peut effectuer diverses tâches nécessaires au bon fonctionnement de la baignade (polyvalence).

Lorsque les surveillants de baignade voient une personne hors de la zone surveillée, ils lui demandent par signal sonore (corne de brume ou sifflet) et visuel, de revenir dans le périmètre autorisé. Si la personne ne revient pas malgré tout, elle prend la responsabilité entière du risque qu'elle encourt. L'infraction est notée sur la main courante.

Organisation en cas d'accident ou de noyade :

Le surveillant aquatique le plus proche signale l'accident à son collègue (oral ou sifflet et talkies walkies) et rejoint la victime.

Pendant la prise en charge de la victime et en cas d'urgence, les surveillants abaissent le ou les drapeaux avec des alertes répétitives et message porte-voix : « votre attention, baignade non surveillée »

Le ou les surveillants présents assistent leur collègue : appel secours extérieurs, matériel de secours, application des consignes d'intervention.

V. ACCUEIL DES GROUPES

Un certain nombre d'obligations concernent l'accueil des groupes d'enfants sur la zone de baignade surveillée.

Le groupe doit obligatoirement contacter le Poste de Secours – aux dates et heures d'ouverture (05.63.76.74.93) la semaine précédant la date souhaitée pour sa venue. Le chef de poste sera alors en mesure, selon le planning des groupes déjà inscrits, de confirmer le souhait exprimé ou de proposer une autre date.

A son arrivée sur l'espace baignade, le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité présent au Poste de Secours,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité pour l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La zone de baignade du groupe doit être, elle-même, délimitée à l'intérieur de l'aire surveillée.

Les surveillants de baignade, employés par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, ne sont pas responsables de l'encadrement des enfants en Accueil de Loisirs.

Leur présence ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Les bus accompagnant les enfants peuvent seulement déposer et reprendre les enfants. Ils ne doivent en aucun cas stationner de façon prolongée sur les parkings aménagés. L'accès à la plage se fait en sens unique. Poste de Secours vers « La Gayé », direction Salveredonde, commune d'Almayrac.

Inscriptions obligatoires

Avant le 5 juillet 2025, auprès du Centre Aquatique Du Parc L'Odyssée : 05.63.76.64.91, odysee@3c-s.fr

Du 5 juillet au 17 août 2025, auprès des maîtres-nageurs au poste de secours : 05 63 76 74 93.

Le Président
Didier SOMEN
Carmaux,

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025



ID : 081-218100089-20250613-A_13062025_18-AR